

Les tribunaux pour enfants d'après le Code pénal fédéral

Autor(en): **Leuch, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **18 (1930)**

Heft 342

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-260032>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

heim, Elisabeth Gottheiner avait fait à l'Université de Zurich les études d'économie politique qui lui étaient encore fermées dans son pays, mais dans lequel elle retourna vivre sitôt son doctorat obtenu chez nous. Très vite l'étude des conditions du travail de la femme la conduisirent au suffrage, pour lequel elle travailla avec ardeur, dans les rangs du parti démocratique allemand, comme au sein de plusieurs Associations féministes nationales; mais elle ne cessa cependant pas de s'occuper de questions professionnelles féminines, dont elle était une spécialiste de premier ordre. Elle avait fondé une Ecole d'assistance sociale pour femmes à Mannheim, et elle fut la première femme professeur de l'Etat de Bade, et plus tard la première femme professeur d'Université de toute l'Allemagne.

Nous présentons ici aux féministes allemandes, éprouvées par ce nouveau deuil, l'assurance de toute notre meilleure sympathie.
M. F.

Les tribunaux pour enfants d'après le Code pénal fédéral

La discussion du Code pénal fédéral au Conseil National d'abord, puis au sein de la Commission du Conseil des Etats, a remis en évidence une question d'importance capitale; et dont on se préoccupe très peu, celle des tribunaux pour enfants. Etant du ressort des cantons, cette réforme n'a été réalisée jusqu'ici que dans une petite partie du pays, — il existe une procédure spéciale pour adolescents dans les cantons de Genève, Neuchâtel, Saint-Gall, Appenzell Rh. Ext., Zurich, Thurgovie et Berne, — mais l'organisation des tribunaux pour enfants est encore à un état rudimentaire dans plusieurs de ces cantons. L'introduction du Code pénal fédéral, en fixant le principe et les bases d'une cour spéciale pour enfants délinquants, fera donc naître dans tous nos cantons cette institution, dont aucun peuple ne peut se passer impunément aujourd'hui.

Le C. P. F. indique en effet un cadre, auquel les cantons devront conformer leur organisation et leur procédure spéciale. Le principe fondamental qui domine aujourd'hui toute préoccupation relative à la jeunesse en danger moral, c'est que toutes les mesures à prendre, que ce soit l'instruction, le jugement, l'internement, ou la surveillance exercée par les autorités, tendent au but unique de rééduquer la délinquant, pour en faire un membre utile de la société, en faisant complètement abstraction de l'idée de représailles pour le mal qu'il a commis. C'est pourquoi le délit en lui-même ne joue aucun rôle au point de vue pénal, et n'existe qu'en tant que symptôme de l'état d'esprit de l'adolescent. Cette idée d'une juridiction purement éducative pour les enfants a été émise en 1893 par l'auteur du premier avant-projet de notre code, M. le prof. Carl Stoss, pionnier de cette conception à ce moment-là, et est devenu dès lors le principe directeur de toute législation pénale pour la jeunesse.

De toutes les transformations que notre projet de Code pénal a subies depuis 1893, — Commissions parlementaires, Conseil fédéral, Chambres fédérales, — nous nous en tiendrons à la dernière version, celle du Conseil National, sachant toutefois que des changements ultérieurs pourront être demandés par le Conseil des Etats.

Le projet prévoit quatre catégories de mineurs, délimitées selon l'âge de 6 ans, de 15 ans, de 18 ans et de 20 ans. Pendant la première période, les enfants au-dessous de 6 ans ne tombent pas sous le coup de la loi, car ils ne se rendent pas encore compte de la portée de leurs actes. Les enfants de 6 à 15 ans ne sont pas non plus l'objet de poursuites pénales. Mais le Code ne passe pas sur leur faute sans se préoccuper des motifs qui ont pu l'entraîner; au contraire, il prescrit une instruction minutieuse du cas, des conditions de vie de l'enfant, de son état physique et psychique. « Il est parmi les jeunes délinquants des enfants malades qu'il faut soigner, des enfants délaissés qu'il faut éduquer, et des enfants normaux qu'il faut punir », a déclaré une fois le regretté prof. Zürcher, un de nos experts les plus remarquables dans la Commission pour le C. P. F. La « punition » est à cet âge une répri-

mande de la part du juge, ou une mise aux arrêts à l'école.

Un procédé analogue se retrouve pour la période de l'adolescence de 15 à 18 ans. Des recherches concernant toutes les circonstances qui ont pu déterminer ou accompagner le délit, ainsi que l'examen des conditions personnelles, conduiront pour chaque délinquant à une solution individuelle appropriée: en cas de démoralisation ou d'abandon, son éducation sera confiée à un établissement de relèvement ou à une famille digne de confiance. Dans les cas très graves, l'internement dans une maison de correction est prévu. En cas de bonne conduite, par contre, l'exécution de la peine peut être remise conditionnellement, ou bien le juge peut prononcer une libération conditionnelle sous surveillance des autorités. Ces deux mesures peuvent rendre de très précieux services pour relever un enfant. Si l'état du délinquant fait découvrir des anomalies mentales ou physiques, un traitement médical approprié sera prescrit. Enfin, les adolescents qui ne montrent aucun symptôme inquiétant seront réprimandés par le juge, ou punis d'une amende, ou encore enfermés.

Les mineurs de 18 à 20 ans tombent sous les prescriptions du Code pénal pour adultes. Leur jeune âge, toutefois, leur servira de circonstance atténuante pour la mesure des peines prononcées.

L'application de la loi entraînera certaines difficultés pratiques, car il y a peu de cantons qui disposent aujourd'hui des établissements prévus pour procéder à la rééducation de ces adolescents, — garçons et filles devant être séparés, cela va sans dire, et séparés aussi des délinquants adultes du même sexe. Aussi la Commission du Conseil des Etats ayant biffé du programme les maisons de correction, l'on se demande où seront internés alors les jeunes gens à tendance criminelle, trop dangereux pour être placés dans les établissements d'éducation.

Quant à l'organisation du tribunal pour enfants et adolescents, elle est laissée entièrement aux soins des cantons. Pour différentes raisons, on a estimé préférable de remettre les cas à une cour pénale spéciale, plutôt qu'à l'autorité tutélaire ou l'autorité scolaire.

L'activité du tribunal pour enfants se divise en trois phases qui se suivent temporairement: l'instruction et l'élaboration d'un plan de rééducation; les délibérations de la cour et le prononcé du jugement; et enfin l'exécution de celui-ci. Il semble très important que le juge des tribunaux pour enfants participe directement à ces trois phases, car l'instruction lui fournira les bases nécessaires pour traiter les cas individuellement, et la surveillance des mesures appliquées le renseignera sur l'effet que produit son jugement. Le juge devra travailler toujours en collaboration étroite avec les œuvres de prévoyance sociale pour la jeunesse.

Les contraventions légères peuvent être traitées par un juge seul. Les cas plus graves devraient être remis à un tribunal collectif; des pédagogues, des médecins et d'autres personnes qualifiées pour ce travail assisteront le juge en tant qu'experts. La collaboration de la femme, en particulier, est indispensable pour les tribunaux d'enfants. Son intuition, son expérience et son sens pédagogique lui gagneront la confiance des enfants, et moyennant une solide préparation juridique, la vocation de juge pour un tribunal d'enfants paraît spécialement répondre à sa nature et à ses capacités.

Il va sans dire que toutes les délibérations de ces tribunaux se passeront à huis-clos, pour ne pas compromettre l'avenir de l'adolescent par une publicité déplacée. De même, en cas de très bonne conduite prolongée, suppression devrait être faite du casier judiciaire, afin de permettre au coupable sa réintégration dans une vie nouvelle et sans tare.

Nous pouvons donc constater que le C. P. F. établit pour la juridiction pour enfants une base large et moderne, et que les cantons sont libres d'organiser un tribunal et une procédure modèles. Mais ce qui fera toujours la valeur et l'influence de ces cours pénales de l'enfant, c'est la personnalité des juges, et de ceux et de celles à qui sera confiée la rééducation des jeunes délinquants. Seuls les hommes et les femmes qui, tout en disposant de la préparation professionnelle indispensable, savent faire preuve de bonté comme de compréhension profonde des tragédies de ces pauvres petites vies, tra-

vailleront efficacement à leur relèvement. Les meilleures lois et les meilleurs tribunaux resteront des formes sans vie, tant que la personnalité voulue ne les animera pas d'une âme chaude et aimante.

Tous ces problèmes ont été présentés et discutés, il y a deux semaines, à Zurich, lors de la « II^{me} Journée suisse pour les tribunaux d'enfants ». Convoquée par la Fondation *Pro Juventute*, cette manifestation a réuni un nombreux auditoire, parmi lequel les délégués des Départements de Justice de nombreux cantons, des juristes, des juges d'enfants, des médecins, des pédagogues, des personnalités diverses, masculines et féminines, s'occupant de protection de l'enfance. Sous la présidence de M. le Conseiller fédéral Haebelin, des rapports approfondis ont été présentés sur le système répressif des infractions des mineurs dans le projet du Code pénal fédéral par MM. les prof. Hafter, de Zurich, Bise, de Fribourg, et Delaquis, de Hambourg. M. Hauser (Winterthour) a parlé de l'organisation judiciaire des tribunaux d'enfants. Dans les rapports comme dans la discussion, la théorie et l'expérience pratique se sont complétées de façon heureuse. L'attention a été attirée spécialement sur le fait que la collaboration de la femme aux tribunaux d'enfants, soit comme juge, soit comme membre adjoint, est indispensable, ainsi que nous le disions plus haut.

La séance de Zurich a remis en évidence combien il reste à faire dans nos cantons suisses à l'égard d'une mesure dont bénéficient aujourd'hui tous les pays avancés, et quel progrès nous ferait faire le C.P.F. en posant une base solide à son introduction.

A. LEUCH.

Un anniversaire

M^{me} Chaponnière-Chaix, dont les 80 ans ont été fêtés dans l'intimité, le 1^{er} novembre dernier, par les amis et parents groupés autour d'elle, en cette après-midi ensoleillée et fleurie comme un jour de printemps, nous prie d'exprimer ici tous ses remerciements à tous ceux dont les témoignages de respectueuse affection à l'occasion de cet anniversaire l'ont si vivement touchée. Si c'est sur le désir expressément manifesté par M^{me} Chaponnière de conserver à cette journée ce caractère d'intimité que notre journal a gardé le silence, il y a quinze jours, il ne s'en est par moins associé très directement, et en la personne de sa directrice, à cette fête de famille, et il tient à répéter ici, au nom de toutes ses lectrices, les vœux affectueux et la reconnaissance pour l'œuvre accomplie, qu'il a déjà exprimés en particulier à M^{me} Chaponnière l'autre samedi.

VARIÉTÉ

Le Home de la rue Farel

N. D. L. R. — *A la demande du Comité de l'Union des Femmes de Genève, nous publions ci-après l'une des évocations de la personnalité de M^{lle} Camille Vidart, qui, lors de la séance commémorative du 25 octobre, avait le plus frappé les assistantes. Nous savons que nos lecteurs trouveront autant de réconfort et d'émotion à lire ce témoignage rendu à la mémoire de Camille Vidart que les participantes à cette séance en ont éprouvé à entendre parler de ce Home, qui fut, sans que l'on s'en doutât beaucoup, une des œuvres de prédilection de M^{lle} Vidart.*

... Il y a près de quarante ans, M^{lle} Camille Vidart sut dénicher, dans une vieille maison blottie à l'ombre des tours de Saint-Pierre, un appartement dont la disposition allait lui permettre la réalisation d'un souhait longtemps caressé. Il s'agissait de créer un Foyer, un Home pour femmes isolées ayant de modestes ressources. Cette tentative fut accueillie par certaines personnes avec un peu de scepticisme: comment réunir sous un même toit des personnes parfois un peu aigries, ou méfiantes, ou disposées à se croire l'objet d'une secrète malveillance, sans redouter des malentendus, des tiraillements, de petites piqures, tout cela pas très douloureux, bien sûr, mais toujours désagréable. Il y eut même un pasteur qui fit part de ses craintes à M^{lle} Vidart dans un langage pittoresque,

De-ci, De-là...

Rectifications.

A la suite de l'entrefilet que nous avons publié dans notre précédent numéro, au sujet du refus du Conseil paroissial de soumettre à l'Assemblée paroissiale le suffrage féminin ecclésiastique, M^{lle} Strub, présidente de l'Union Féministe d'Interlaken, nous écrit que ce n'est pas à Unterseen, comme nous l'avions cru et imprimé, que ce fait réjouissant et progressiste s'est produit, mais bien dans la paroisse d'Interlaken-Gsteig même. La situation n'est d'ailleurs pas meilleure à Unterseen, mais il n'y a pas là neuf Sociétés féminines pour réclamer cette réforme, comme cela a été le cas à Interlaken-Gsteig, ce qui rend encore plus frappant ce refus.

D'autre part, Miss Hale-White, représentante à Genève de la *Howard League for penal Reform*, attire notre attention sur le titre exact de la fonction qu'elle remplit, alors que, dans un article sur le travail des femmes à l'Assemblée de la S. d. N., également paru dans notre dernier numéro, elle avait été baptisée secrétaire. Et Miss Eaton est présidente de cette Ligue, et non plus secrétaire, comme le dit cet article.

Dont acte.

Police féminine.

Pour la première fois, la femme agente de police a fait son apparition en Espagne: c'est à l'Exposition de Barcelone que deux femmes ont été employées dans la police, avec un si plein succès que cette innovation deviendra la règle, et que cet exemple sera suivi dans tout le pays.

Le lait est un aliment parfait.

Ce fait a été mis en lumière par le stand du Cartel romand d'hygiène sociale au Comptoir suisse de Lausanne, où étaient exposés des gobelets hygiéniques pour la distribution du lait pasteurisé dans les écoles, et des bouteilles pour la conservation du lait dans les chantiers, usines, administrations qui ont introduit cette excellente mesure, à laquelle on ne peut que souhaiter une large extension.

(H. S. M.)

Consultations de mariage.

Le Cartel romand d'hygiène sociale a ouvert, au début de cette année, à Lausanne, une consultation médicale pour candidats au mariage et gens mariés. C'est la première consultation de ce genre en Suisse romande. Il en existe à Zurich, dans les grandes villes, à Vienne, à Milan.

La Ligue vaudoise *Pro Familia* vient de prendre une initiative analogue, en ouvrant à Lausanne une consultation destinée aux

Eh bien! non, il y eut très peu de malentendus et d'incompréhension réciproques. M^{lle} Vidart eut raison de se fier aux bons côtés de la nature humaine. Celles qui eurent le privilège de faire partie de ce Home subirent bien vite la douce influence de bonté que savait y faire régner la fondatrice. Tout d'abord, pas de règlement, ou plutôt, oui, un seul, celui du Christ lui-même: « Aimez, vous les uns les autres », et ce commandement divin, comme gravé au fronton de ce nouvel édifice de la bonté, fit bien plus pour la bonne marche et la prospérité du Home que n'auraient pu le faire de multiples règlements. Pas de comité non plus autre que celui formé par les membres eux-mêmes. « Vous êtes chez vous, avait coutume de dire M^{lle} Vidart, c'est à vous à décider, à dire ce que vous désirez. » Ainsi, avec plaisir, chaque pensionnaire, membre de la communauté, se sentait maîtresse de maison.

Le Home se suffisait à lui-même. Le loyer était assuré par la location des chambres et par un petit surplus demandé à chaque locataire au cas de chambres vacantes. Le surplus était réparti chaque année entre les membres du Foyer. Quelle aubaine de retrouver ainsi une partie du loyer payé durant l'année! Quelle règle à soumettre au bienveillant accueil de Messieurs les régisseurs!... Cette répartition était faite avec autant, sinon plus de joie par M^{lle} Vidart que reçue par les bénéficiaires. Et quand celles-ci remerciaient: « Mais c'est votre argent, Mesdames », répondait M^{lle} Vidart, passant sous silence ses soucis et sa constante vigilance, afin que tout marchât aussi bien que possible.

En outre, le Home donnait pour un prix modique les repas,